

peuvent survenir sur leurs propres lignes, mais non sur celles qui, à raison de circonstances spéciales, forment des chaînons de transport indépendants et étrangers d'un lieu à un autre, à moins que la lettre de voiture émise par la compagnie qui s'est chargée de transporter des effets quelconques, comporte en elle-même, une responsabilité de sa part pour ce qui peut survenir sur les autres lignes auxquelles elle transmet, en cours de route, les choses qu'elle s'est engagée de transporter.

Lorsqu'un bahut contenant de la lingerie est livré en bon ordre, à Winnipeg, à une compagnie voiturière qui le remet à une autre compagnie de Westford, laquelle, à son tour le transmet à une troisième, à North Bay, pour être transporté à Montréal où il est découvert que la lingerie a été volée en routé, et qu'il est prouvé que le bahut était en mauvais ordre lorsqu'il a été délivré à la dernière compagnie à North Bay, il y a présomption que le vol a été commis alors que le bahut était en possession de la première ou de la deuxième compagnie, et la dernière est libérée de toute responsabilité. C. sup.—  
*Dacosse v. The Grand Trunk Ry of Canada, 372.*

**RESPONSABILITE, chemin de fer, passes, loi étrangère:**  
The article 1056 C. C. confers an independant and personal right, and not merely, as in the English Lord Campbell Acts, on the representative as such of the deceased. Therefore, if a passenger, in charge of cattle for a shipper, accept and sign a pass at less than the full fare, bearing on its face, the condition, which also was contained in the contract with the shipper, to the effect that the railway company "is to be entirely free from liability in respect of his death, injury, or damage, "and whether it be caused by negligence of the Company or its servants or employees as otherwise howsoever", which condition had been approved by the Railway Board, the railway Company is relieved effectually from all liability for damages caused to him by the accident where passenger lost his life; and his widow and son are precluded from claiming under said article 1056 C. C.

When a contract is made in Ontario, a province of the